I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 459/72 DU CONSEIL

du 28 février 1972

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2183/71 (3), et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant la modification intervenue en Belgique en matière de liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation (loi belge du 2 août 1971),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 10/63/Euratom sont remplacées par les dispositions suivantes avec effet au 1er octobre 1971 :

« 1. Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, les salaires indiqués au barème figurant à l'annexe du présent règlement sont rattachés, tels qu'ils étaient établis au 1er janvier 1971, à l'indice-pivot 114,20. Par indices-pivots au sens de la présente disposition, il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 114,20 et dont chacun est obtenu en multipliant le précédent par 1,02. Pour le calcul de chacun des indices-pivots, les fractions de centième de point sont arrondies au centième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un centième.

Chaque fois que la moyenne des indices belges des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteint l'un des indices-pivots, ou est ramenée à l'un d'eux, les salaires rattachés à l'indice-pivot 114,20 sont calculés à nouveau en les affectant du coefficient $1{,}02^n$, « n » représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

A cet effet, chacun des indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 114,20. Pour le calcul du coefficient $1{,}20^n$, les fractions de dix-millième d'unité sont arrondies au dix-millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un dix-millième.

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
(3) JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 5.

L'augmentation ou la diminution des salaires, conformément aux dispositions précitées, est appliquée à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période de deux mois pendant laquelle l'indice moyen atteint le chiffre qui justifie la modification.

Elle ne peut cependant pas être appliquée à une date différente de celle qui a été retenue par les autorités belges pour l'augmentation ou la diminution des salaires du personnel belge liés à l'indice des prix à la consommation.

L'augmentation ou la diminution des salaires est réputée acquise, si le Conseil n'a pas statué dans un délai de six semaines après avoir été saisi par la Commission. »

Article 2

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1er octobre 1971, par le barème suivant, qui est établi sur la base de l'indice pivot 114,20 :

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	19 612	20 707	21 814	22 932	24 051	25 167	26 285	27 403	28 521
Groupe 2	17 292	18 174	19 064	19 955	20 846	21 747	22 655	23 565	24 473
Groupe 3	15 258	16 004	16 750	17 497	18 242	18 995	19 749	20 503	21 256
Groupe 4	13 767	14 445	15 123	15 801	16 478	17 157	17 835	18 516	19 201
Groupe 5	12 411	12 952	13 495	14 037	14 578	15 121	15 662	16 204	16 747
CLASSE II									
Groupe 1	15 258	16 004	16 750	17 497	18 242	18 995	19 749	20 503	21 256
Groupe 2	13 767	14 445	15 123	15 801	16 478	17 157	17 835	18 516	19 201
Groupe 3	12 411	12 952	13 495	14 037	14 578	15 121	15 662	16 204	16 747
Groupe 4	10 781	11 188	11 596	12 003	12 409	12 816	13 224	13 631	14 038

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN